

Réf : DGS/SAJ/E-2023-17

Arrêté relatif aux élections des représentants des personnels aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 719-6, L. 719-1, et L. 719-2 ;
Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
Vu l'avis du CSA en date du 30 mars 2023 ;
Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du jeudi 6 avril 2023 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 11 avril 2023 ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans.

ARRÊTE

ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN

Les dates de l'élection par voie électronique aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans se dérouleront par voie électronique :

du mardi 30 mai 2023 à 9 heures au jeudi 1^{er} juin 2023 à 17 heures

L'ensemble du calendrier électoral figure à l'**annexe I** du présent arrêté.

Ce scrutin vise à pourvoir :

➤ **Commission de la formation et de la vie universitaire :**

- Un siège de représentant des professeurs des universités et personnel assimilés pour le collège des disciplines de sciences et technologies (Groupe A) ;

➤ **Commission de la recherche :**

- Un siège de représentant des personnels pourvus d'un doctorat dans les disciplines juridiques, économiques et de gestion (Groupe C).

ARTICLE II – DUREE DU MANDAT

S'agissant d'élections partielles, les mandats courent jusqu'au renouvellement général du conseil académique.

ARTICLE III – COLLEGES ELECTORAUX

1. **Sont électeurs dans le collège des représentants des professeurs des universités et personnel assimilés (Groupe A) :**

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

2. Sont électeurs dans le collège des représentants des personnels pourvus d'un doctorat (Groupe c) :

- Au regard de l'article D. 719-6 du code de l'Education, sont électeurs les personnels pourvus d'un doctorat dans les disciplines juridiques, économiques et de gestion, correspondant aux sections CNU n°1 à 6 inclus, ne relevant pas de la catégorie des professeurs et personnels assimilés (Groupe A), ni de la catégorie des personnels disposant de l'habilitation à diriger des recherches (Groupe B).

Sont concernés, les personnels, titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984), relèvent du collège 3°.

La répartition des personnels entre grands secteurs de formation est disponible en annexe II du présent arrêté.

Les personnels des laboratoires suivants : LEO, CBM, CEMHTI, CIAMS, ICARE, ICMN, ICOA, I3MTO, INEM, LBLGC, LIFO et IDP sont inclus dans les collèges susmentionnés selon les dispositions du présent arrêté.

Sont électeurs dans les collèges des personnels susmentionnés, et inscrits d'office sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (1^{er} alinéa de l'article D. 719-9).

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (3ème alinéa de l'article D. 719-9).

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services titulaires, stagiaires, ou contractuels, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les agents non titulaires doivent être en fonctions pour une durée minimum de 10 mois, assurer un service au moins égal à un mi-temps et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils soient affectés dans les laboratoires suivants : **LEO, CBM, CEMHTI, CIAMS, ICARE, ICMN, ICOA, I3MTO, INEM, LBLGC, LIFO et IDP.**

Les personnels de recherche contractuels à durée indéterminée de l'établissement exerçant des fonctions dans l'unité, y compris dans les laboratoires précédemment cités (**LEO, CBM, CEMHTI, CIAMS, ICARE, ICMN, ICOA, I3MTO, INEM, LBLGC, LIFO et IDP**), dès lors que leurs activités d'enseignement sont au

moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

Sont électeurs dans les collèges des personnels susmentionnés, et inscrits à leur demande sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article D. 719-9 (en premier lieu la condition d'affectation dans l'établissement), mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande** (2ème alinéa de l'article D. 719-9).

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande** (4ème alinéa de l'article D. 719-9).

Les personnels enseignants visés aux alinéas 2°,3°,4° de l'article D. 719-9 qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (5ème alinéa de l'article D. 719-9) dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les personnels de recherche contractuels à durée déterminée de l'établissement exerçant des fonctions dans l'unité, y compris dans les laboratoires précédemment cités (**LEO, CBM, CEMHTI, CIAMS, ICARE, ICMN, ICOA, I3MTO, INEM, LBLGC, LIFO et IDP**), dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

Cas spécifiques :

Les enseignants-chercheurs et enseignants, affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans l'établissement, qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'unité, s'ils y sont rattachés ou, à défaut, s'ils ont choisi cette unité.

Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Signalé :

Le terme « unités » est entendu ici au sens d'UFR et d'institut et école interne à l'université.

En conséquence, **un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans l'université** et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités de cette dernière, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.

En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en **position d'activité (titulaires) dans l'établissement** l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Pour les élections des membres du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par instance.

ARTICLE IV – MODALITES DES ELECTIONS

4.1 MODALITÉS DES ELECTIONS

Pour les collèges dans lesquels un seul siège de titulaire est à pourvoir, il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

4.2 VOTE ÉLECTRONIQUE

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans du 11 avril 2023.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

ARTICLE V – LISTES DES ELECTEURS

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et affichées dans les sites concernés et sur l'Intranet le vendredi 21 avril 2023. Les listes définitives sont affichées le mercredi 17 mai 2023 au plus tard.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes des électeurs. Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collègue avant le jour du scrutin. Le cas échéant, la personne constatant l'absence de son nom, ou souhaitant s'inscrire sur les listes des électeurs, est priée d'en informer personnellement le service des affaires juridiques dès que possible.

IMPORTANT : Procédures de demande d'inscription sur les listes des électeurs :

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent formuler cette dernière au plus tard le **mercredi 17 mai 2023, 12 heures**. Les demandes doivent être émises **uniquement par l'intermédiaire du formulaire d'inscription (figurant à l'annexe III du présent arrêté)**, et communiquées dès que possible au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription, sur demande formulée auprès du service des affaires juridiques. La demande sera émise en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cet effet (**annexe III**). En l'absence de demande effectuée au plus tard le mercredi 17 mai 2023, 12 heures, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste des électeurs.

Les demandes sont transmises exclusivement :

- Par courriel : saj@univ-orleans.fr ;
- Ou par remise en mains propres directement au service des affaires juridiques : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1^{er} étage, Porte 149.

Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs doit être communiquée personnellement et directement au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.

ARTICLE VI – CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE

La campagne électorale débute le mardi 11 avril 2023 et se termine à la fin du scrutin, soit le jeudi 1^{er} juin 2023 à 17 heures.

Pendant la campagne électorale, les candidats potentiels, puis les délégués des listes de candidats déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs de la/des composantes concernées via les listes de diffusion de l'université. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – au service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel saj@univ-orleans.fr. Les messages électroniques seront modérés les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication « Elections des représentants des personnels aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans ». Les messages peuvent comporter des liens hypertextes.

L'envoi de messages électroniques de propagande est limité à deux messages par candidat.

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée, à condition qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte et texte de propagande.

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve du respect des règles sanitaires applicables aux seins des locaux (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles

pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au Président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant les adresses courriel president@univ-orleans.fr et saj@univ-orleans.fr

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article IX).

A partir du mardi 11 avril 2023 et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales en application de l'arrêté portant utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale, ne peuvent être utilisés à des fins de propagande relative aux présentes élections.

A compter de la date de publication des candidatures (soit le vendredi 12 mai 2023), les moyens de communication mentionnés au paragraphe précédent sont suspendus dès lors que l'organisation syndicale concernée présente ou soutient une candidature aux présentes élections. Le cas échéant, l'utilisation des listes de diffusion, ainsi que la publication de nouveaux contenus sur la page d'information syndicale dédiée sur l'espace Intranet, sont formellement interdites. Toutefois, l'information syndicale peut figurer dans les messages de propagande dont les modalités d'envoi sont précisées dans le paragraphe précédent.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (Par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne, ...). Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

ARTICLE VII – CANDIDATURES

Tout électeur est éligible. Les candidatures peuvent préciser l'appartenance des candidats ou le soutien dont ils bénéficient.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le dépôt des candidatures individuelles et des professions de foi s'effectue au moyen des formulaires joints en annexe.

L'ordre d'arrivée des candidatures conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2011-595, l'envoi des candidatures et des professions de foi peut être effectué par voie électronique, à l'adresse suivante : saj@univ-orleans.fr **(Au plus tard le vendredi 5 mai 2023, 17h00).**

Toutefois, les candidatures peuvent également être déposées/envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans **au plus tard le vendredi 5 mai 2023** :

- À **17h00** pour un dépôt au service des affaires juridiques ou un envoi électronique au service des affaires juridiques ;
- À **23h59** pour un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Adresse postale : Université d'Orléans - Service des affaires juridiques, Château de la Source, Avenue du parc floral – BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2.

Localisation du SAJ : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1er étage, Porte 145 ou 149.

Il est délivré un accusé de réception du dépôt des candidatures qui ne préjuge pas de la validité de celles-ci.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. A cette fin, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le jeudi 11 mai 2023 qui examinera l'ensemble des candidatures enregistrées. Les candidatures recevables et le cas échéant, irrecevables font l'objet d'un arrêté du Président qui sera affiché et publié le vendredi 12 mai 2023 après-midi.

Les formulaires de candidature figurent à l'**annexe IV** du présent arrêté.

ARTICLE VIII – PROFESSIONS DE FOI (FACULTATIF)

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé par les services de l'université.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les candidats **au moment du dépôt des candidatures** dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur ;
et/ou
- une version numérique (PDF), d'une taille inférieure à 5 MO, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque candidat ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

Les documents ultérieurs éventuellement produits par une liste ne pourront être diffusés que via le dispositif prévu à l'article VI.

ARTICLE IX – OPERATIONS DE VOTE

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chacune des composantes concernées par un ou plusieurs scrutins. De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du mardi 30 mai 2023 à 9 heures au jeudi 1er juin 2023 à 17 heures

Un arrêté ultérieur précisera la composition respective de ces bureaux.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs, dans les conditions définies par l'article 7 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans du 11 avril 2023.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle (prenom.nom@etu.univ-orleans.fr et/ou prenom.nom@univ-orleans.fr) quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote.

ARTICLE X – PROCURATIONS

S'agissant d'un vote par voie électronique, il n'est pas possible de voter par procuration.

ARTICLE XI – RESULTATS

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote centralisateur pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote centralisateur déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par le président de l'université **le vendredi 2 juin 2023 au plus tard**.

Ils seront affichés immédiatement dans les locaux et publiés sur le site internet de l'Université.

ARTICLE XII – RECLAMATIONS

Le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales. La saisine du médiateur ne suspend pas le délai de saisine de la commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE XIII – PUBLICITE ET EXECUTION

Les directeurs des composantes de l'université d'Orléans, ainsi que la Directrice générale des services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Ils procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leurs locaux respectifs.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme. Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme. Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou Mme Joëlle CAMUS 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr

Fait à Orléans, le 11 avril 2023

Le Président de l'Université

**Éric
BLOND**



Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.
--

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 11 avril 2023 Transmise au rectorat le : 11 avril 2023
--

ANNEXE I : Calendrier électoral.

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

ÉTAPES	DATES
Affichage des listes électorales	Vendredi 21 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Vendredi 5 mai 2023
Affichage des listes de candidats	Vendredi 12 mai 2023 (après-midi)
Clôture des inscriptions sur les listes électorales	Mercredi 17 mai 2023, 12 heures.
Ouverture du scrutin	Mardi 30 mai 2023 à 9h00
Clôture du scrutin	Jeudi 1 ^{er} juin 2023 à 17h00
Dépouillement des urnes	Jeudi 1 ^{er} juin 2023
Publication des résultats	Vendredi 2 juin 2023

ANNEXE II : Rattachement des personnels dans les grands secteurs de formation de l'université d'Orléans pour les élections aux conseils centraux

1. Pour les élections des représentants des professeurs des universités et personnel assimilés à la Commission de la formation et de la vie universitaire, la répartition entre grands secteurs de formation est la suivante :

Secteurs de formation	Sciences et Technologies
Sections CNU	N° 25 à 69 N° 74

2. Les chercheurs sont rattachés selon les sections du CNRS correspondantes aux sections CNU.

ANNEXE III : Formulaire de demande d'inscription sur les listes des électeurs

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AUX COMMISSIONS DU CONSEIL ACADEMIQUE
DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS**

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

(Au plus tard le jeudi 17 novembre 2022 à 12 heures 00)

Je soussigné(e)

NOM :

Prénoms :

Equivalent grade :

Laboratoire (le cas échéant) :

Organisme d'appartenance (CNRS, CEA, INSERM.....) :

Composante :

Demande mon inscription sur les listes électorales destinées aux scrutins des commissions du conseil académique de l'université d'Orléans prévus du lundi 28 novembre 2022 à 9 heures au mercredi 30 novembre 2022 à 17 heures.

Fait à, le

Signature du demandeur :

**Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme. Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme. Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou Mme Joëlle CAMUS 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr**

Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs **doit être communiquée personnellement et directement** au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.

" Les informations recueillies dans le présent formulaire sont conservées par le Service des Affaires Juridiques aux seules fins de procéder à votre inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions des articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation. Les données ainsi collectées seront communiquées au Président de l'Université et au Service des Affaires Juridiques.

Les données récoltées sont conservées dans les conditions et modalités prévues par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Service des Affaires Juridiques : soit par courriel saj@univ-orleans.fr, soit par courrier : Château de la Source, avenue du parc floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2. Vous pouvez également saisir le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'établissement.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL "

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)**

Du mardi 30 mai 2023 à 9 heures au jeudi 1^{er} juin 2023 à 17 heures

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Collège concerné ¹ :

Professeurs et personnels assimilés (collège A) :

Disciplines Sciences et technologies : 1 siège ;

Je soussigné(e) :

NOM..... Epoux(se)

Prénom

Téléphone

Section CNU ou discipline (le cas échéant) :

Grand secteur de formation d'appartenance (le cas échéant) :

Déclare être candidat(e) aux élections pour la désignation des représentants des personnels à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université d'Orléans.

Candidature présentée ou soutenue par (rubrique non obligatoire)²

.....

A, le

Signature

¹ Cocher la case utile.

² Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures en présence, bulletins de vote, ...).

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR)**

Du mardi 30 mai 2023 à 9 heures au jeudi 1^{er} juin 2023 à 17 heures

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Collège concerné :

- Personnels pourvus d'un doctorat Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 1 siège.

Je soussigné(e) :

NOM..... Epoux(se)

Prénom

Téléphone

Section CNU ou discipline (le cas échéant) :

Grand secteur de formation d'appartenance (le cas échéant) :

Déclare être candidat(e) aux élections pour la désignation des représentants des personnels à la commission de la recherche de l'Université d'Orléans.

Candidature présentée ou soutenue par (rubrique non obligatoire)¹

.....

A, le

Signature

¹ Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures en présence, bulletins de vote, ...).